



**Déclaration de l'ALAC  
sur le rapport provisoire du groupe de travail sur les données  
d'enregistrement internationalisées**

**Introduction**

Par le personnel de l'ICANN

La déclaration ci-jointe du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet (ALAC) sur le rapport provisoire du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées a été rédigée par James Seng, membre de l'ALAC et publiée pour fins de commentaires par le Comité des utilisateurs d'Internet le 1er mars 2011.

La première révision de la déclaration (version ci-jointe) se fonde sur les commentaires du Président de l'ALAC, Olivier Crépin-Leblond. Vous pouvez [cliquer ici](#) pour consulter les modifications apportées depuis la version précédente.

Le 7 mars, le président du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet (ALAC) a demandé au personnel de lancer un vote en ligne de cinq jours sur le document.

Ce vote a conduit l'ALAC à approuver la résolution avec 10 votes contre 0, sans abstention. Vous pouvez consulter les résultats indépendamment ) cette adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=1621tICT34geMhvpjpY6pDP3>

Le 18 mars, la déclaration ci-jointe a été soumise à [la consultation publique sur la version préliminaire du rapport du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées](#) avec une copie envoyée au secrétaire du conseil d'administration de l'ICANN.

[Fin de l'introduction]

## Déclaration de l'ALAC sur le rapport provisoire du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées

Le 15 novembre 2010, le groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (IRD-WG) a publié son [rapport provisoire](#) sollicitant les commentaires de la communauté sur l'internationalisation des données enregistrées.

Après avoir consulté ce rapport, l'ALAC a le plaisir de soumettre les commentaires suivants :

Premièrement, nous rappelons à la communauté que le Whois a été historiquement conçu pour faciliter la coordination, afin de trouver la personne à contacter qui est en charge des noms de domaine en cas de problèmes techniques et administratifs.

Alors que les utilisations du Whois s'étendent désormais au-delà de ses objectifs initiaux, par exemple pour faire appliquer des lois, il existe un éternel débat au sein de la communauté concernant le type d'informations devant ou non être fourni par le Whois. Le défi consiste à trouver un équilibre entre les deux.

En principe, nous pensons que le Whois doit fournir autant d'informations utiles que nécessaires, mais pas davantage.

Selon un tel principe,

1) Il est important que l'IRD fournisse des coordonnées utiles, par exemple, l'adresse doit être au format IMAF (International Mailing Address Format). L'IMAF variant d'un pays à l'autre, ce format est généralement écrit en US-ASCII.

Par conséquent, nous pensons que l'IRD doit inclure un script « DOIT ÊTRE PRÉSENT » (c'est-à-dire US-ASCII).

2) La translittération ne produit généralement pas de coordonnées utiles. Vous ne pourrez notamment sans doute pas utiliser une adresse translittérée sur une enveloppe pour un « courrier postal ».

C'est pourquoi nous ne pensons pas que la translittération doive être obligatoire dans l'IRD. Il existe de nombreux outils de translittération hors ligne disponibles pour cette tâche, pouvant fournir ce type d'informations à caractère mineur.

En conclusion, nous soutenons le Modèle 1 proposé, selon lequel l'IRD doit fournir des informations de contact obligatoirement au format US-ASCII, et fournir éventuellement un script local.